



Numéro du répertoire

2025 /

Date du prononcé

27 novembre 2025

Numéro du rôle

2024/AB/566

Décision dont appel
tribunal du travail francophone de
Bruxelles
27 juin 2024
20/2085/A

Expédition

Délivrée à

le
€
JGR

Cour du travail de Bruxelles

huitième chambre

Arrêt

SECURITE SOCIALE DES TRAVAILLEURS SALARIES - chômage

Arrêt contradictoire

Définitif

Notification par pli judiciaire (art. 580, 2^e et 792 al. 2 et 3 ct du C.J.)

V. C.,

partie appelante,

représentée par madame M. D., déléguée syndicale, porteuse de procuration

contre

L'OFFICE NATIONAL DE L'EMPLOI ci-après en abrégé « l'ONEM », BCE 0206.737.484, dont le siège est établi à 1000 BRUXELLES, Boulevard de l'Empereur 7,

partie intimée,

représentée par Maître V. J. loco Maître H. C., avocat à ANGLEUR.

*

*

*

I. La procédure devant la cour du travail

1. La Cour a pris connaissance des pièces de la procédure, en particulier :

- le jugement attaqué du 27 juin 2024 (R.G. n° 20/2085/A) rendu par le Tribunal du travail francophone de Bruxelles et notifié le 3 juillet 2024,
- la requête d'appel reçue le 30 août 2024 au greffe de la cour,
- les conclusions d'appel de Madame V. déposées le 28 janvier 2025,
- les conclusions d'appel de synthèse déposées par l'ONEM le 28 février 2025,
- les dossiers de pièces des parties.

2. Les parties ont plaidé à l'audience publique du 23 octobre 2025.

Madame P. N., substitut général, a donné son avis oralement à l'audience du 23 octobre 2025, concluant au fondement de l'appel, auquel les parties ont répliqué.

La cause a été prise ensuite en délibéré.

3. La cour a fait application de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire.

4. L'appel, introduit dans les formes et délais légaux, est recevable. En vertu de l'article 50, al. 2 du code judiciaire, si le délai d'appel ou d'opposition prévu aux articles 1048 et 1051 et 1253quater, c) et d) prend cours et expire (les 2 conditions sont requises¹) pendant les vacances judiciaires, il est prorogé jusqu'au quinzième jour de l'année judiciaire nouvelle.

II. Le jugement dont appel

5. Par requête du 9 juin 2020 déposée au greffe du tribunal du travail francophone de Bruxelles, Madame V. a contesté une décision de l'ONEM datée du 6 mai 2020 ayant décidé de ne pas admettre Madame V. au droit aux allocations de chômage temporaire sur la base d'un manque de travail pour causes économiques à partir du 31 décembre 2019.

6. Par un jugement du 27 juin 2024 (R.G. n° 20/2085/A), le tribunal a décidé ce qui suit :

**« PAR CES MOTIFS,
LE TRIBUNAL,
Statuant après un débat contradictoire,
Après avoir entendu Monsieur M. L., Substitut de l'Auditeur du travail, en son avis conforme donné verbalement,
Déclare le recours de Madame V. recevable mais non fondé ;
Confirme la décision de l'ONEM datée du 6 mai 2020;
Condamne l'ONEM aux dépens de Madame V. non liquidés, un relevé détaillé des dépens n'ayant pas été déposé par l'intéressée ;
Condamne également l'ONEM au paiement de la somme de 20 € à titre de contribution au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne. »**

III. Les demandes en appel

L'objet de l'appel de Madame V. et ses demandes

7. Dans ses dernières conclusions, Madame V. demande à la Cour de :

**« PAR CES MOTIFS ET TOUS AUTRES,
PLAISE AU TRIBUNAL DE,**

- **Déclarer l'appel recevable et fondé et, en conséquence, réformer le jugement dont appel du 27.06.2024 prononcé contradictoirement par la 17ème Chambre du Tribunal du Travail francophone de Bruxelles (R.G. n° 2020/2085/A – rép : 2024/05856), notifié le 03.07.2024 ;**
- **En conséquence,
o Annuler la décision litigieuse de l'O.N.Em du 06.05.2020 en toutes ses dispositions ;**

¹ De Leval, Droit judiciaire Tome 2 Procédure judiciaire – Volume 2 Les voies de recours, Larcier, 2021, p. 19.

o Dire pour droit qu'elle doit être admise au bénéfice des allocations de chômage temporaire sur la base d'un manque de travail pour causes économiques, à partir du 31.12.2019 ;

▪ *Dépens comme de droit. »*

Les demandes de l'ONEM en appel

8. Dans ses dernières conclusions, l'ONEM demande à la Cour de :

« PLAISE A LA COUR,

Déclarer l'appel non fondé.

Par conséquent, confirmer le jugement dont appel dans toutes ses dispositions.

Statuer comme de droit quant aux dépens. »

IV. Les faits

9. Madame V., née le 1996, de nationalité roumaine, travaille pour la S.A DIENSTEN-AAN-HUIS, relevant le CP n° 322.01.

10. Par un formulaire C1 daté du 11 octobre 2019, Madame V. a sollicité le bénéfice des allocations de chômage temporaire comme ouvrier suite à un manque de travail pour raisons économiques à partir du 11 octobre 2019². Par courrier du 11 octobre 2019, la FGTB a attiré l'attention de Madame V. sur le fait que le C3.2.-employeur électronique était manquant. Par C51 du 27 février 2020, la FGTB a constaté l'impossibilité de compléter le dossier et a demandé à l'ONEM de statuer. Le motif indiqué est le suivant : « *il n'y a apparemment pas eu de chômage temporaire en 10/2019* »³

11. Le 27 février 2020, Madame V. a également demandé le bénéfice des allocations de chômage temporaire comme ouvrier suite à un manque de travail pour raisons économiques à partir du 31 décembre 2019⁴. Le C.2. Travailleur a été envoyé à l'ONEM le 28 avril 2020.

12. Par une décision datée du 6 mai 2020, l'ONEM a décidé de ne pas admettre Madame V. au droit aux allocations de chômage temporaire sur la base d'un manque de travail pour raisons économiques à partir du 31 décembre 2019⁵.

Cette décision est motivée comme suit:

² Pages 2-4 du dossier administratif

³ Page 8 du dossier administratif

⁴ Page 11 du dossier administratif

⁵ Page 21 du dossier administratif

« A la date de votre demande, vous étiez âgé de 23 ans. La réglementation prévoit que, pour être admis au bénéfice des allocations de chômage, le travailleur âgé de moins de 36 ans doit prouver 312 journées de travail au cours des 21 mois précédant sa demande d'allocations. Cette période de 21 mois s'étend donc du 31.03.2018 jusqu'au jour précédant le 31.12.2019. Au cours de cette période, vous ne prouvez, sur la base des documents introduits, que 212 journées de travail (ou journées assimilées) (...) ».

13. Madame V. a contesté cette décision par requête du 9 juin 2020 déposée devant le tribunal du travail francophone de Bruxelles.

V. L'examen de la contestation par la cour du travail

V.1. Les dispositions applicables au litige

14. L'admissibilité aux allocations de chômage est, en principe, conditionnée à l'accomplissement d'un stage comportant un certain nombre de jours de travail au cours d'une période de référence en application des dispositions figurant aux articles 30 et suivants de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage (ci-après dénommé AR).

15. Le chômeur peut être dispensé de l'obligation de stage sur pied des articles 42 et 42bis AR, sous certaines conditions toutefois.

16. L'article 42bis AR, dans sa version applicable au présent litige, disposait que :

« Par dérogation aux articles 30 à 32, le travailleur à temps plein qui est chômeur temporaire étant donné que ses prestations de travail sont temporairement réduites ou suspendues en application des articles 26, 28, 1°, 49 ou 50 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail ou de l'article 5 de la loi du 19 mars 1991 portant un régime de licenciement particulier pour les délégués du personnel aux conseils d'entreprise et aux comités de sécurité, d'hygiène et d'embellissement des lieux de travail, ainsi que pour les candidats délégués du personnel ou à la suite d'une grève ou d'un lock-out, est admis au droit aux allocations de chômage sans qu'il doive satisfaire aux conditions de stage.

Par dérogation à l'article 33, le travailleur à temps partiel volontaire qui est chômeur temporaire étant donné que ses prestations de travail sont temporairement réduites ou suspendues en application des articles mentionnés à l'alinéa 1er est admis au droit aux allocations de chômage sans qu'il doive satisfaire aux conditions de stage.

La disposition prévue aux alinéas précédents sur la base de laquelle le travailleur ne doit pas satisfaire aux conditions de stage est également applicable au travailleur qui demande des allocations de chômage comme chômeur temporaire étant donné que ses prestations de travail sont temporairement réduites ou suspendues en application des articles 51 ou 77/4 de la loi du

3 juillet 1978 relative aux contrats de travail, pour autant qu'il soit admissible au droit aux allocations d'insertion en application de l'article 36.

Ne doit pas non plus satisfaire aux conditions de stage, l'apprenti visé à l'article 27, 2°, c, qui est mis en chômage temporaire et qui suit un enseignement en alternance, un enseignement avec un programme d'études réduit, une formation à temps partiel reconnue ou une formation en alternance, sans être encore soumis à l'obligation scolaire. »

17. Selon cette disposition, seul le travailleur à temps plein ou à temps partiel volontaire qui devenait chômeur temporaire en application des articles 26, 28,1°, 49 ou 50 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail ou de l'article 5 de la loi du 19 mars 1991 ou à la suite d'une grève ou d'un lock-out, était donc admis au droit aux allocations de chômage avec dispense de stage. Le travailleur à temps plein ou à temps partiel volontaire qui devenait chômeur temporaire sur la base d'un manque de travail pour raisons économiques, en application de l'article 51 de la loi du 3 juillet 1978, n'était donc pas visé par l'article 42bis AR de telle sorte que ce travailleur devait, pour pouvoir être admis au droit aux allocations de chômage temporaire, accomplir un stage tel qu'il est prévu aux articles 30 à 32 AR.

18. En d'autres termes, en cas de demande d'allocations de chômage temporaire en raison d'un manque de travail résultant de causes économiques, un stage devait être accompli, sauf exception (soit admissibilité aux allocations d'insertion en application de l'article 36 ; soit avoir déjà bénéficié d'allocations dans certaines hypothèses pour au moins un jour au cours des trois ans qui précèdent la demande d'allocations comme prévu à l'article 42 AR). À l'inverse, il n'y avait pas de condition de stage pour les autres hypothèses de chômage temporaire (force majeure, intempéries, etc.).

19. Il convient de rappeler qu'avant le 1^{er} octobre 2016⁶, l'article 42bis AR prévoyait une dispense de stage générale pour le chômeur temporaire. Cette disposition avait été introduite par l'article 4 d'un arrêté royal du 28 février 2003 « *modifiant les articles 35, 36, 42, 114 et 116 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage, et introduisant un article 42bis dans le même arrêté royal, portant exécution de l'accord interprofessionnel 2003-2004, en ce qui concerne le chômage temporaire.* ».

20. Depuis le 1^{er} juillet 2022, l'article 42bis, al. 1^{er} AR, a, à nouveau, été modifié (par l'AR du 7 juillet 2022), et prévoit désormais que :

« Par dérogation aux articles 30 à 32, le travailleur à temps plein qui devient chômeur temporaire est admis au droit aux allocations de chômage avec dispense de stage. Par dérogation à l'article 33, le travailleur à temps partiel volontaire qui devient chômeur temporaire est admis au droit aux allocations de chômage avec dispense de stage. »

Le préambule de l'arrêté royal du 7 juillet 2022 mentionne notamment ce qui suit :

⁶ Modification introduite par AR du 11 septembre 2016

« (...)

Vu l'urgence justifiée par le fait qu'à partir du 1er juillet 2022, il ne sera plus possible de requalifier le chômage temporaire dû à des raisons économiques en chômage temporaire dû à la force majeure;

Que les mesures prises pour simplifier l'introduction du chômage temporaire pour force majeure expireront le 30 juin 2022;

Qu'il convient toutefois de rendre la transition vers le nouveau régime aussi efficace que possible en prolongeant certaines mesures, principalement procédurales, jusqu'au 31 décembre 2022 et en supprimant les conditions d'éligibilité des chômeurs temporaires pour une durée indéterminée;

Que l'adoption de ces mesures, qui doivent être prolongées ou introduites à partir du 1er juillet 2022, est urgente, afin d'offrir aux chômeurs temporaires et à leurs employeurs la sécurité juridique nécessaire et de permettre aux institutions qui doivent appliquer les mesures de les mettre en place sans interrompre leurs services »

V.2. Position de Madame V.

21. Madame V. estime que l'article 42*bis* AR, dans sa version applicable au cas d'espèce, viole les articles 10 et 11 de la Constitution dès lors qu'il instaure une différence de traitement injustifiée et discriminatoire entre d'une part, le travailleur qui demande le bénéfice des allocations de chômage temporaire sur la base d'un manque de travail pour causes économiques lequel est soumis à une obligation de stage et d'autre part, le travailleur qui demande le bénéfice des allocations de chômage temporaire pour causes d'intempéries, force majeure ou accident technique, lequel est dispensé de l'obligation de stage.

22. Madame V. se prévaut d'un arrêt de la Cour du travail de Bruxelles prononcé le 14 mai 2020 (RG 2018/AB/554) et d'un arrêt de la Cour de cassation prononcé le 4 avril 2022 (S.20.0047.F.).

23. Madame V. sollicite dès lors l'écartement de l'article 42*bis* AR dans sa version applicable entre le 1^{er} octobre 2016 et le 30 juin 2022, en application de l'article 159 de la Constitution.

V.3. La jurisprudence concernant le caractère discriminatoire de l'article 42*bis* AR

24. La Cour de cassation a prononcé 3 arrêts le 4 avril 2022⁷.

⁷ Cass. 4 avril 2022, S.20.0053.N et S.20.0054.N

25. Dans deux arrêts prononcés par la 3^{ème} chambre néerlandophone de la Cour de cassation, celle-ci a considéré que l'article 42bis AR, dans sa version applicable entre le 1^{er} octobre 2016 et le 30 juin 2022, n'était pas discriminatoire dès lors que la différence de traitement qu'elle engendre entre les chômeurs temporaires repose sur un critère objectif et est raisonnablement justifiée. Dans ces arrêts, la Cour de cassation a admis que les objectifs de réaliser une économie budgétaire et de lutter contre le risque d'un usage impropre du chômage pour cause économique constituaient des critères objectifs et raisonnablement justifiés.

26. Un 3^{ème} arrêt a été prononcé par la 3^{ème} chambre francophone de la Cour de cassation le 4 avril 2022⁸. Dans cet arrêt, eu égard à la portée limitée du pourvoi (dirigé contre l'arrêt de la cour du travail de Bruxelles du 14 mai 2020), la Cour de cassation a considéré que, conformément aux articles 10 et 11 de la Constitution, les deux catégories de chômeur temporaire (chômeur pour cause d'intempéries et chômeur pour causes économiques) se trouvaient bel et bien dans une situation comparable. Elle décide : *« Il suit des caractéristiques et dispositions légales précitées, communes à ces deux catégories de travailleurs en chômage temporaire, que l'arrêt, qui considère que celles-ci sont comparables du point de vue de la lutte contre l'abus, fait une exacte application des [articles 10](#) et [11](#) de la Constitution »*. Toutefois, la Cour de cassation n'a pas examiné la question de savoir si oui ou non la différence de traitement épinglée reposait sur un critère objectif et était raisonnablement justifiée.

27. L'ONEM a également produit un arrêt de la cour (autrement composée) du 18 octobre 2024 ayant décidé, après avoir analysé les arrêts précités de la cour de cassation, ce qui suit :

« La suspension du contrat de travail en raison d'un manque de travail résultant de motifs économiques présente un caractère moins objectivable¹⁰ que les autres causes de suspension (notamment les intempéries) et est moins aisément contrôlable (la météo est par contre une donnée objective et facilement vérifiable, outre que l'on peut supposer qu'en cas d'intempéries, plusieurs entreprises d'un même secteur recourront au même moment au chômage temporaire pour le même motif d'intempéries).

Le législateur a pu considérer que le risque d'usage impropre était plus élevé en cas de chômage « économique » que dans les autres cas de chômage temporaire. Il n'apparaît dès lors pas déraisonnable de prévoir des mécanismes destinés à prévenir ce risque.¹¹

La mesure V.t à ne pas dispenser de stage les travailleurs en chômage « économique » a ainsi pu être conçue comme une mesure destinée à contribuer à lutter contre le risque d'usage impropre de cette forme de chômage temporaire.

La différence de traitement, par rapport aux autres chômeurs temporaires, est raisonnablement justifiée par la préoccupation constante du législateur de lutter tout particulièrement contre les abus en matière de chômage économique, cette préoccupation constante étant illustrée par les dispositions légales spécifiques au chômage économique,

⁸ Cass. 4 avril 2022, RG S.20.0047.F

précitées (notamment la cotisation de responsabilisation ou encore l'interdiction de sous-traiter le travail à des tiers). »

V.4. La position de la cour

28. Selon la jurisprudence de la Cour Constitutionnelle,

« le principe d'égalité et de non-discrimination n'exclut pas qu'une différence de traitement soit établie entre des catégories de personnes, pour autant qu'elle repose sur un critère objectif et qu'elle soit raisonnablement justifiée. Ce principe s'oppose, par ailleurs, à ce que soient traitées de manière identique, sans qu'apparaisse une justification raisonnable, des catégories de personnes se trouvant dans des situations qui, au regard de la mesure considérée, sont essentiellement différentes.

L'existence d'une telle justification doit s'apprécier en tenant compte du but et des effets de la mesure critiquée ainsi que de la nature des principes en cause ; le principe d'égalité et de non-discrimination est violé lorsqu'il est établi qu'il n'existe pas de rapport raisonnable de proportionnalité entre les moyens employés et le but visé »⁹.

29. Afin de déterminer s'il existe une violation du principe d'égalité et de traitement, il convient donc d'examiner les éléments suivants :

- Si les catégories de personnes sont comparables ;
- Si la distinction opérée repose sur un critère objectif ;
- Si la distinction opérée est raisonnablement justifiée en tenant compte du but et des effets des mesures critiquées et la nature des principes en cause.

30. Ci-après, la cour examinera ces différents éléments :

➤ **Catégories de personnes comparables**

31. Tout comme l'a constaté la cour de cassation dans ses 3 arrêts du 4 avril 2022, la Cour estime que la catégorie de personnes en chômage temporaire pour motifs économiques d'une part et la catégorie de personnes en chômage temporaire pour causes d'intempéries, force majeure ou accident technique, sont des catégories comparables dans le cadre de l'examen du principe de l'égalité de traitement au sens des articles 10 et 11 de la Constitution.

➤ **Distinction fondée sur un critère objectif**

⁹ C. const., 30 avril 2015, n° 50/2015, B.16, www.const-court.be ; en ce sens également, C. const., 23 novembre 2017, n° 134/2017, B.5, www.const-court.be

32. La cour se rallie également à la position de la cour de cassation concernant cet élément et estime que la différence de traitement, résultant des articles 42, § 1er, al. 2 et 42bis, al. 1 à 3, de l’A.R. du 25 novembre 1991, entre travailleurs en chômage temporaire (les uns en raison de la force majeure, d’un incident technique ou d’intempéries, les autres en raison d’un manque de travail résultant de motifs économiques), repose sur un critère objectif (à savoir le motif du chômage temporaire).

➤ **Distinction non raisonnablement justifiée**

33. La cour estime que la différence de traitement entre la catégorie de personnes en chômage temporaire pour motifs économiques d’une part, et la catégorie de personnes en chômage temporaire pour causes d’intempéries, force majeure ou accident technique, d’autre part, telle qu’elle résulte de l’article 42bis AR dans sa version applicable entre le 1^{er} octobre 2016 et le 30 juin 2022 n’est pas raisonnablement justifiée.

34. S’il peut être raisonnablement admis que la mesure décidée avait pour objectif de lutter contre le recours abusif au chômage temporaire pour motifs économiques et le coût qui en résulte pour la sécurité sociale, force est de constater que cet objectif n’est nullement atteint par la mesure en question. En effet :

- D’une part, l’ONEM ne fournit aucune donnée chiffrée quant aux effets de la mesure sur le recours au chômage temporaire pour causes économiques après 2016 de sorte qu’il est impossible d’apprécier l’impact de la mesure ;
- D’autre part, cette mesure ne sanctionne nullement l’employeur qui recourt de manière abusive au chômage temporaire pour motifs économiques mais seulement, et de manière indifférenciée, le travailleur qui ne remplit pas les conditions d’admissibilité au moment de la mise en chômage temporaire.
- En outre, le « *mécanisme* » instauré par l’article 42bis AR en question ne permet pas au travailleur de réclamer à l’employeur sa rémunération normale dans l’hypothèse où il ne pourrait prétendre aux allocations de chômage temporaire pour causes économiques, sauf en cas de non-respect par l’employeur des dispositions de l’article 51 de la loi du 3 juillet 1978. Le travailleur qui ne remplit pas les conditions de stage se retrouve dès lors sans rémunération même si le recours au chômage temporaire pour motifs économiques par son employeur est justifié ;
- Cette disposition ne s’attaque donc pas à proprement parler au recours abusif au chômage temporaire pour motif économique puisqu’il sanctionne uniquement le travailleur qui ne remplit pas les conditions d’admissibilité, et ce de manière indifférenciée, même dans l’hypothèse où son employeur rencontre effectivement des difficultés économiques.

- Enfin, le fait que le contrôle de l'ONEM sur le chômage économique serait plus difficile, ne permet pas non plus de justifier la mesure contestée. L'ONEM n'établit pas que, contrairement aux autres types de chômage temporaire, un contrôle sur le chômage économique ne peut être exercé qu'à posteriori. La cour ne voit pas pourquoi un contrôle immédiat, au moment de la demande, ne serait pas possible, notamment via la production de documents et formalités requis à l'article 51 de la loi du 3 juillet 1978.
- A supposer qu'un contrôle soit possible uniquement à posteriori, il convient de constater que l'ONEM dispose d'un service contrôle lui permettant de contrôler l'usage du chômage temporaire, comme il l'a fait notamment dans le cadre de l'usage abusif (ou impropre) du chômage temporaire pour force majeure coronavirus, et comme cela existe pour les autres types de chômage temporaire.
- On n'aperçoit pas en quoi la limitation de l'octroi des allocations de chômage temporaire aux travailleurs concernés constitue un moyen de contrôle et de limitation du chômage temporaire pour causes économiques abusif.
- Il convient également de souligner que, jusqu'au 1^{er} juillet 2022, il était possible de requalifier le chômage temporaire dû à des raisons économiques en chômage temporaire dû à la force majeure coronavirus, ce qui a eu pour effet de dispenser les travailleurs concernés de la condition de stage. La différence de traitement n'existait donc pas en pratique à partir du 16 mars 2020. Cette situation a justifié la modification insérée par l'AR du 7 juillet 2022, supprimant la différence de traitement. Le préambule de cet AR précise que « *l'adoption de ces mesures, qui doivent être prolongées ou introduites à partir du 1er juillet 2022, est urgente, afin d'offrir aux chômeurs temporaires et à leurs employeurs la sécurité juridique nécessaire et de permettre aux institutions qui doivent appliquer les mesures de les mettre en place sans interrompre leurs services* ». Ceci démontre que la différence de traitement avait davantage pour effet de créer une incertitude dans le chef des travailleurs et des employés concernés que de lutter contre les abus.

35. La cour estime en conséquence que la différence de traitement n'est pas raisonnablement justifiée en l'espèce et qu'il y a lieu d'écarter l'article 42*bis* dans sa version telle que modifiée par l'AR du 11 septembre 2016 et d'appliquer la version de l'article 42*bis* antérieure au 1^{er} octobre 2016 (soit celle insérée par l'AR du 28 février 2003), qui n'opère pas de distinction selon le type de chômage temporaire et prévoit une admissibilité sans condition de stage.

36. La décision de l'ONEM du 6 mai 2020 doit dès lors être annulée, Madame V. étant admissible même sans remplir les conditions de stage prévues aux articles 30 à 32 AR à partir du 31 décembre 2019.

VI. La décision de la cour du travail

**PAR CES MOTIFS,
La Cour, statuant contradictoirement,**

Après avoir entendu l'avis oral conforme de Madame P. N., substitut général, auquel les parties ont répliqué,

- Déclare l'appel recevable et fondé;
- Réforme le jugement dont appel;
- Et, statuant à nouveau :
 - Déclare la demande de Madame V. recevable et fondée ;
 - Annule la décision de l'ONEM du 6 mai 2020;
 - Dit pour droit que Madame V. était admissible au bénéfice des allocations de chômage temporaire pour ouvrier pour motifs économiques à partir du 31 décembre 2019 ;
- Condamne l'ONEM aux dépens des deux instances, s'il en est, non liquidés à ce jour ;
- Met à charge de l'ONEM la contribution de 24 € au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne.

Cet arrêt est rendu et signé par :

P. B., conseiller e.m.,
C. V., conseiller social au titre d'employeur,
J.-P. S., conseiller social au titre d'ouvrier,
Assistés de B. C., greffier

et prononcé, à l'audience publique de la 8ème Chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le 27 novembre 2025, où étaient présents :

P. B., conseiller e.m.,
B. C., greffier